

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°42-2022-144

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

42_	Préf	Préfecture	de la	Loire	/ Cabinet

42-2022-09-20-00005 - action france rue ren coty st priest en jarez.odt (3 pages)	Page 4
42-2022-09-20-00006 - action france sas rue henri brisson saint-tienne.odt (3 pages)	Page 8
42-2022-09-20-00007 - animalerie store rue de l'aéroport and bouthéon (3 pages)	Page 12
42-2022-09-20-00008 - bar tabac le chantilly rue de la rpublique st j st r.odt	J
(3 pages) 42-2022-09-20-00009 - beaut naissante rue victor hugo la talaudire.odt (3	Page 16
pages) 42-2022-09-20-00010 - bnp paribas zac chteaucreux saint-tienne.odt (3	Page 20
pages) 42-2022-09-20-00011 - boutique folie douce place du forum feurs.odt (3	Page 24
pages)	Page 28
42-2022-09-20-00012 - buffalo grill rn 82 la fouillouse.odt (3 pages) 42-2022-09-20-00013 - but rma avenue de la libration le coteau.odt (3	Page 32
pages) 42-2022-09-20-00014 - caisse d'épargne bld de l'astrée st just en chevalet (2	Page 36
pages)	Page 40
42-2022-09-20-00015 - cic rue de la rpublique panissires.odt (3 pages)	Page 43
42-2022-09-20-00016 - cic rue tupinerie montbrison.odt (3 pages) 42-2022-09-20-00017 - cic terrasse alle des artilleurs saint-tienne.odt (3	Page 47
pages) 42-2022-09-20-00018 - crdit agricole grande rue st pierre de boeuf.odt (3	Page 51
pages)	Page 55
42-2022-09-20-00019 - crdit agricole rue dorian rive de gier.odt (3 pages) 42-2022-09-20-00020 - crdit mutuel av. paul doumer st bonnet le	Page 59
chteau.odt (2 pages) 42-2022-09-20-00021 - crdit mutuel rue des docteurs charcot st-tienne.odt	Page 63
(2 pages) 42-2022-09-20-00022 - crdit mutuel rue du commerce renaison.odt (3	Page 66
pages)	Page 69
42-2022-09-20-00023 - dbit de tabac eirl christelle devis st just la pendue.odt (3 pages)	Page 73
42-2022-09-20-00024 - dbit de tabac laurie galifi rue centrale st georges	Ü
hauteville.odt (3 pages)	Page 77

42-2022-09-20-00027 - frquence sas rue des dombes montbrison.odt (3	
pages)	Page 81
42-2022-09-20-00028 - garage amt rue de la rpublique le chambon flles.odt	
(3 pages)	Page 85
42-2022-09-20-00029 - garage de la libration bld fayol firminy.odt (3 pages)	Page 89
42-2022-09-20-00030 - gf 42 prison island rue ferrer st-tienne.odt (3 pages)	Page 93
42-2022-09-20-00031 - grand frais rue de l'abattoir firminy (3 pages)	Page 97
42-2022-09-20-00032 - haribo ricqls zan sa rue ferrer st-tienne.odt (3 pages)	Page 101
42-2022-09-20-00033 - horlogerie bijouterie pupier rue de verdun feurs.odt	
(3 pages)	Page 105
42-2022-09-20-00034 - intermarch sas lanrod bon sur lignon.odt (3 pages)	Page 109
42-2022-09-20-00035 - kiabi europe rue ferrer saint-tienne.odt (3 pages)	Page 113
42-2022-09-20-00036 - la poste balbigny.odt (3 pages)	Page 117
42-2022-09-20-00037 - la poste bld vivaldi saint-tienne.odt (3 pages)	Page 121
42-2022-09-20-00038 - la poste c c carrefour mably.odt (3 pages)	Page 125
42-2022-09-20-00039 - la poste cours fauriel saint-tienne.odt (3 pages)	Page 129
42-2022-09-20-00040 - la poste place du onze novembre renaison.odt (3	
pages)	Page 133
42-2022-09-20-00041 - la poste place edmond thoral poully s charlieu.odt (3	
pages)	Page 137
42-2022-09-20-00042 - la poste place gambetta la talaudire odt (3 pages)	Page 141

42-2022-09-20-00005

action france rue ren coty st priest en jarez.odt



Arrêté n° DS-2022/1336 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Action France SAS situé à Saint-Priest en Jarez

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 693/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Priest en Jarez;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Priest en Jarez, présentée par M. Wouter DE BACKER;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Wouter DE BACKER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220284 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220284	Action France SAS	Sécurité des personnes	oui	oui	14	0	0	30 jours	
	rue René Coty 42270 Saint-Priest en Jarez	Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue							

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00006

action france sas rue henri brisson saint-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1335 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Action France SAS situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 677/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Wouter DE BACKER;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Wouter DE BACKER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220283 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220283	Action France SAS	Sécurité des personnes	oui	oui	13	0	0	30 jours	
	2 rue Henri Brisson 42000 Saint-Etienne	Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue							

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00007

animalerie store rue de l'aéroport and bouthéon



Arrêté n° DS-2022/1340 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Animalerie Store situé à Andrézieux-Bouthéon

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
 Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Andrézieux-Bouthéon présentée par M. Samuel MAISONNEUVE;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: M. Samuel MAISONNEUVE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220291 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220291	Animalerie Store	Sécurité des personnes	oui	non	3	0	0	15 jours
	1 rue de l'aéroport 42160 Andrézieux- Bouthéon	Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00008

bar tabac le chantilly rue de la rpublique st j st r.odt



Arrêté n° DS-2022/1319 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bar tabac Le Chantilly situé à Saint-Just Saint-Rambert

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 546/2017 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Just Saint-Rambert ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert, présentée par Mme Sandra MIALON ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mme Sandra MIALON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220233 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220233	Bar tabac Le Chantilly 12 rue de la République 42170 Saint-Just Saint-Rambert	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	8	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00009

beaut naissante rue victor hugo la talaudire.odt



Arrêté n° DS-2022/1338 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Beauté Naissante situé à La Talaudière

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Talaudière présentée par Mme Jacqueline RENARD;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: Mme Jacqueline RENARD est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220286 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220286	Beauté naissante	Sécurité des personnes	oui	non	2	0	0	15 jours	
	50 bis rue Victor Hugo 42350 La Talaudière	Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue							

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00010

bnp paribas zac chteaucreux saint-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1300 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la BNP Paribas situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 471/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le responsable service sécurité de la BNP Paribas ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: M. le responsable service sécurité est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220253 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220253	BNP Paribas	Sécurité des personnes	oui	non	3	2	0	30 jours
	Ilôt à l'horizon ZAC Châteaucreux 42000 Saint-Etienne	Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités,
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00011

boutique folie douce place du forum feurs.odt



Arrêté n° DS-2022/1323 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la boutique Folie Douce situé à Feurs

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs présentée par Mme Priscillia FAVIER ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Priscillia FAVIER est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220263 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: <u>www.loire.gouv.fr</u>

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220263	Boutique Folie Douce 2 bis place du Forum 42110 Feurs	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	2	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00012

buffalo grill rn 82 la fouillouse.odt



Arrêté n° DS-2022/1327 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du restaurant Buffalo Grill situé à La Fouillouse

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Fouillouse présentée par M. Angelo REY;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Angelo REY est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220274 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220274	Buffalo grill	Sécurité des personnes	oui	non	1	4	0	15 jours
	RN 82 ZA Sud la Porchère 42280 La Fouillouse	Prévention des atteintes aux biens						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00013

but rma avenue de la libration le coteau.odt



Arrêté n° DS-2022/1332 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement But Roanne Mably Ameublement situé au Coteau

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du
 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 836/2015 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Coteau;

 \mathbf{Vu} la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Coteau, présentée par M. Laurent CASTELLI ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent CASTELLI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220280 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images		
20220280	But Roanne Mably Ameublement (But R.M.A.) 210 avenue de la Libération 42120 Le Coteau	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	11	3	0	12 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00014

caisse d'épargne bld de l'astrée st just en chevalet



Arrêté n° DS-2022/1286
portant modification de l'arrêté du 12 janvier 2021
autorisant un système de vidéoprotection
au bénéfice de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche
situé à Saint-Just en Chevalet

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du

5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1581 du 12 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Caisse d'Epargne à Saint-Just en Chevalet;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just en Chevalet, présentée par M. le responsable sécurité personnes et biens de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1581 du 12 janvier 2021 est modifié comme suit :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME								
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	Enregis- tremen t	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images			
20200453	Caisse d'épargne Loire	Sécurité des	oui	oui	4	0	0	30 jours			
	Drôme Ardèche	personnes									
	Agence de Saint-Just en Chevalet	Prévention des atteintes aux biens									
	36 boulevard de l'Astrée										
	42430										
	Saint-Just en Chevalet										

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00015

cic rue de la rpublique panissires.odt



Arrêté n° DS-2022/1288 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CIC situé à Panissières

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 518/2017 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Panissières;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Panissières, présentée par M. le chargé de sécurité de CIC ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le chargé de sécurité de CIC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220222 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images		
20220222	CIC 37 rue de la République 42360 Panissières	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	6	1	0	30 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00016

cic rue tupinerie montbrison.odt



Arrêté n° DS-2022/1302 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CIC situé à Montbrison

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 518/2017 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Montbrison ;

 \mathbf{Vu} la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison, présentée par M. le chargé de sécurité de CIC ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le chargé de sécurité de CIC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220295 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

					FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images				
20220295	CIC	Sécurité des personnes Secours à personne	oui	oui	12	1	0	30 jours				
	59 rue Tupinerie 42600 Montbrison	- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes										

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00017

cic terrasse alle des artilleurs saint-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1287 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CIC Saint-Etienne Terrasse situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 517/2017 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le chargé de sécurité de CIC ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le chargé de sécurité de CIC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220221 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images		
20220221	CIC Saint-Etienne Terrasse	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre	oui	oui	8	1	0	30 jours		
	2 allée des artilleurs 42000 Saint-Etienne	l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des								
		atteintes aux biens								

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités,
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00018

crdit agricole grande rue st pierre de boeuf.odt



Arrêté n° DS-2022/1303 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Agricole Loire Haute-Loire situé à Saint-Pierre de Bœuf

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du

5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° 664/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Pierre de Bœuf;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Pierre de Bœuf, présentée par M. le responsable immobilier et sécurité du Crédit Agricole Loire Haute-Loire ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le responsable immobilier et sécurité du Crédit Agricole Loire Haute-Loire est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220296 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: <u>www.loire.gouv.fr</u>

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images		
20220296	Crédit Agricole Loire Haute-Loire 48 grande rue 42520 Saint-Pierre de Bœuf	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	0	2	0	30 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00019

crdit agricole rue dorian rive de gier.odt



Arrêté n° DS-2022/1301 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Agricole Loire Haute-Loire situé à Rive de Gier

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du

5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 665/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Rive de Gier;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Rive de Gier, présentée par M. le responsable immobilier et sécurité du Crédit Agricole Loire Haute-Loire ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le responsable immobilier et sécurité du Crédit Agricole Loire Haute-Loire est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220292 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME							
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images		
20220292	Crédit Agricole Loire Haute-Loire rue Dorian 42800 Rive de Gier	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	6	1	0	30 jours		

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00020

crdit mutuel av. paul doumer st bonnet le chteau.odt



Arrêté n° DS-2022/1285 portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2020 autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel situé à Saint-Bonnet le Château

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du

5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1115 du 12 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel à Saint-Bonnet le Château;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Bonnet le Château, présentée par M. le chargé de sécurité ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DS-2020/1115 du 12 octobre 2020 est modifié comme suit :

	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME								
N° DOSSIER			Enregis- trement	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images			
20200211	Crédit Mutuel 20 avenue Paul Doumer 42380 Saint-Bonnet le Château	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	5	0	0	30 jours			

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00021

crdit mutuel rue des docteurs charcot st-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1284 portant modification de l'arrêté du 15 avril 2013 autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du

5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 135/2013 du 15 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel à Saint-Etienne;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le chargé de sécurité ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 135/2013 du 15 avril 2013 est modifié comme suit :

	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME								
N° DOSSIER			Enregis- trement	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images			
20130075	Crédit Mutuel	Sécurité des personnes	oui	oui	7	1	0	30 jours			
	11 rue des docteurs Charcot 42100 Saint-Etienne	Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens									

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00022

crdit mutuel rue du commerce renaison.odt



Arrêté n° DS-2022/1304 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel situé à Renaison

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Renaison présentée par M. le chargé de sécurité;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220300 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220300	Crédit Mutuel 72 rue du commerce 42370 Renaison	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	6	0	0	30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00023

dbit de tabac eirl christelle devis st just la pendue.odt



Arrêté n° DS-2022/1306 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du débit de tabac EIRL Christelle Devis situé à Saint-Just la Pendue

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just la Pendue présentée par Mme Christelle DEVIS ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Christelle DEVIS est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210434 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: <u>www.loire.gouv.fr</u>

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210434	Débit de tabac EIRL Christelle Devis 46 rue du commerce 42540 Saint-Just la Pendue	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	2	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00024

dbit de tabac laurie galifi rue centrale st georges hauteville.odt



Arrêté n° DS-2022/1307 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du débit de tabac Laurie Galifi situé à Saint-Georges Hauteville

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du
 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
 Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Georges Hauteville présentée par Mme Laurie GALIFI;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: Mme Laurie GALIFI est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220056 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20220056	Débit de tabac Laurie Galifi	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	4	1	0	30 jours	
	36 rue Centrale 42610	Lutte contre la démarque inconnue							
	Saint-Georges Hauteville	·							

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00027

frquence sas rue des dombes montbrison.odt



Arrêté n° DS-2022/1312 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Fréquence SAS situé à Montbrison

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
 Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison présentée par M. Romain COTTIER;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Romain COTTIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220220 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220220	Fréquence SAS	Sécurité des personnes Prévention des	oui	oui	8	4	0	30 jours
	6 rue des dombes 42600 Montbrison	atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00028

garage amt rue de la rpublique le chambon flles.odt



Arrêté n° DS-2022/1325 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du garage AMT situé au Chambon Feugerolles

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
 Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Chambon Feugerolles présentée par M. Mohand TAROUDJIT;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Mohand TAROUDJIT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220267 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220267	Garage AMT 114 rue de la République 42500 Le Chambon Feugerolles	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	1	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00029

garage de la libration bld fayol firminy.odt



Arrêté n° DS-2022/1316 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du garage de la libération situé à Firminy

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy présentée par Mme Anaïs DARBOURET ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Anaïs DARBOURET est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220229 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220229	Garage de la libération	Sécurité des personnes Prévention des	oui	non	2	2	0	15 jours
	146 boulevard Fayol 42700 Firminy	atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00030

gf 42 prison island rue ferrer st-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1329 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement GF 42 Prison Island Saint-Etienne situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Sébastien FAUL;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Sébastien FAUL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220276 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220276	GF 42	Sécurité des	oui	oui	8	0	0	21 jours
	Prison Island Saint-Etienne	personnes						
		Prévention						
	2 rue Ferrer	des atteintes						
	42000 Saint-Etienne	aux biens						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00031

grand frais rue de l'abattoir firminy



Arrêté n° DS-2022/1337 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Grand Frais situé à Firminy

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du
 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 678/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Firminy;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par M. Christophe JOUBERT;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe JOUBERT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220285 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220285	Grand Frais	Sécurité des personnes Prévention des	oui	oui	21	4	0	15 jours
	29 rue de l'abattoir 42700 Firminy	atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00032

haribo ricqls zan sa rue ferrer st-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1321 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Haribo ricqlès zan SA situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Philippe COSSON ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe COSSON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220249 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220249	Haribo ricqlès zan SA	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	6	0	0	30 jours
	2 rue Ferrer 42000 Saint-Etienne	Lutte contre la démarque inconnue						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00033

horlogerie bijouterie pupier rue de verdun feurs.odt



Arrêté n° DS-2022/1318 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'horlogerie bijouterie Pupier situé à Feurs

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs présentée par M. Stéphane PUPIER ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Stéphane PUPIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220231 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220231	Horlogerie bijouterie Pupier	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	4	0	0	30 jours
	9 rue de Verdun 42110 Feurs	Lutte contre la démarque inconnue						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00034

intermarch sas lanrod bon sur lignon.odt



Arrêté n° DS-2022/1313 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la SAS Lanrod - Intermarché situé à Boën sur Lignon

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Boën sur Lignon présentée par M. Vincent RIGHI ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Vincent RIGHI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220224 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220224	SAS Lanrod	Sécurité des	oui	oui	53	14	0	30 jours
	Intermarché	personnes						
		Lutte contre						
	ZA de Giraud	la démarque						
	42130 Boën sur Lignon	inconnue						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00035

kiabi europe rue ferrer saint-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1320 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Kiabi Europe situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par Mme Melissa GALOUL;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Melissa GALOUL est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220248 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220248	Kiabi Europe	Sécurité des personnes	oui	non	15	0	0	30 jours
	2 rue Ferrer 42000 Saint-Etienne	Lutte contre la démarque inconnue						

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00036

la poste balbigny.odt



Arrêté n° DS-2022/1289 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à Balbigny

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2017 du 28 avril 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Étienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Balbigny, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220234 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220234	La Poste place de la Libération 42520 Balbigny	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	0	0	30 jours

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00037

la poste bld vivaldi saint-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1291 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2017 du 28 avril 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Étienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Étienne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220236 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220236	La Poste	Sécurité des	oui	oui	3	1	0	30 jours
	97 boulevard	personnes Prévention des						
	Vivaldi	atteintes aux biens						
	42000	Prévention d'actes						
	Saint-Etienne	terroristes						

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2022-09-20-00038

la poste c c carrefour mably.odt



Arrêté n° DS-2022/1294 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à Mably

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2017 du 28 avril 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Étienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Mably, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220239 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220239	La Poste	Sécurité des personnes	oui	oui	2	0	0	30 jours
	centre commercial carrefour 42300 Mably	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes						

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00039

la poste cours fauriel saint-tienne.odt



Arrêté n° DS-2022/1299 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à Saint-Etienne

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2017 du 28 avril 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Étienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Étienne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220244 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220244	La Poste	Sécurité des personnes	oui	oui	6	1	0	30 jours
	85 cours Fauriel 42023 Saint-Etienne	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes						

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités,
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00040

la poste place du onze novembre renaison.odt



Arrêté n° DS-2022/1296 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à Renaison

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2017 du 28 avril 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Étienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Renaison, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220241 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220241	La Poste	Sécurité des	oui	oui	3	1	0	30 jours
	place du 11 novembre 42370 Renaison	personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes						

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00041

la poste place edmond thoral poully s charlieu.odt



Arrêté n° DS-2022/1295 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à Pouilly sous Charlieu

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2017 du 28 avril 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Étienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pouilly sous Charlieu, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er: M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220240 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220240	La Poste	Sécurité des	oui	oui	2	0	0	30 jours
	place	personnes						
	place Edmond Thoral 42720 Pouilly	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes						
	sous Charlieu	terroristes						

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2022-09-20-00042

la poste place gambetta la talaudire.odt



Arrêté n° DS-2022/1293 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à La Talaudière

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités :

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2017 du 28 avril 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Étienne ;

Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Talaudière, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220238 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220238	La Poste	Sécurité des	oui	oui	4	0	0	30 jours
	mlana Camabatta	personnes						
	place Gambetta 42350	Prévention des atteintes aux biens						
	La Talaudière	Prévention d'actes						
	23 13.3001010	terroristes						

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités,
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Parix cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.